



**ARRETE REGLEMENTANT
LE DEMARCHAGE A DOMICILE**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le code Pénal.

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons sanitaires et de sécurité, de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune, par respect de l'ordre et de la tranquillité publics



ARRETE

Article 1

Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de COURCHELETTES doit s'identifier auprès de la Mairie, au minimum 3 jours ouvrés, avant de commencer sa prospection.

Article 2

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie :

- L'objet du démarchage
- Copie de la carte professionnelle et d'une pièce d'identité des agents démarcheurs
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant les secteurs de la commune
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités, dans le délai imparti, se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune.

Article 3

Tout démarchage non déclaré sera interrompu et les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4

La mairie se réserve le droit de limiter voire de refuser un démarchage :

- Pour raison sanitaire avérée
- Si d'autres démarchages ont lieu sur la même période que celle demandée.

Article 5

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille ou par Telerecours, dans un délai de deux mois

Article 7

Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, Madame la Commissaire, Chef par intérim de la CSP de Douai agglomération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courchelettes, le 05 janvier 2021

Le Maire,

Raphaël AIX

Acte rendu exécutoire
par transmission le 14/01/2021
au contrôle de légalité et
publication.

